



DOSSIER : N° PC 013 073 23 00025 T01
Déposé le : 11/02/2025
Demandeur : Monsieur OUCHARI Rachid et
Madame OUCHARI Souhila
Nature des travaux : Construction d'une
maison individuelle
Sur un terrain sis à : Le Terme Nord Lot N°2 à
PEYPIN (13124)
Référence(s) cadastrale(s) : 73 AW 168

ARR_URB_2025_021

ARRÊTÉ

accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PEYPIN

VU le permis de construire n° PC 013 073 23 00025 accordé le 08/03/2024 à Monsieur GOMEZ Michel ;

- pour un projet de construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain cadastré 73 AW 168, sis Le Terme Nord lot n° 2 à PEYPIN (13124) ;
- d'une surface plancher de 156 m² ;

VU la demande de transfert formulée par Monsieur OUCHARI Rachid et Madame OUCHARI Souhila ;

VU l'accord de Monsieur GOMEZ Michel, titulaire du PC 013 073 23 00025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Règlement National d'Urbanisme en date du 27 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 013 073 23 00025, accordé à Monsieur GOMEZ Michel le 08/03/2024, est transféré à Monsieur OUCHARI Rachid et Madame OUCHARI Souhila pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions sont maintenues.

PEYPIN, le 24 FFV. 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.